

Sommaire

Doctrine

La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (seconde partie), par O. Michiels et E. de Lophem..... 277

Jurisprudence

- Homicide involontaire - Défaut de prévoyance ou de précaution consistant en un comportement délictueux spécifique - Conséquence - Ajout d'une qualification complémentaire - Conditions - Prédistribution pathologique de la victime - Incidence Cass. (2^e ch.), 22 février 2025.....289
- Contrat de vente - Éléments constitutifs - Articles 1591 et 1599 anc. C. civ - Théorie de la nullité partielle du contrat - Détermination du prix de vente - Intention des parties Cass. (1^{re} ch.), 25 octobre 2024.....291

Chronique

La vie du palais, Coups de règle

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
19 avril 2025 - 144^e année
16 - N° 7022
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (seconde partie)

B. La procédure pénale

1. Introduction - La comparution et le droit à un procès équitable

32. La Cour européenne des droits de l'homme enseigne que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant de son droit à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins⁹⁰.

Le droit à un procès équitable comprend, dès lors, le « droit pour l'inculpé de participer réellement à son procès », ce qui « inclut en principe, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats »⁹¹. L'inculpé a encore le droit de « se défendre lui-même »⁹² ou d' « avoir l'assistance d'un défenseur de son choix », ce qui suppose le droit de « communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers » qui constitue une « exigence élémentaire du procès équitable »⁹³. L'utilité de l'assistance d'un avocat serait fortement réduite s'il ne lui était pas possible de s'entretenir avec son client sans « surveillance » et d'en recevoir des « instructions confidentielles »⁹⁴. Le droit à être effectivement défendu par un avocat figure, au demeurant, parmi les éléments fondamentaux du procès équitable⁹⁵.

Tant la Cour de cassation⁹⁶ que la Cour constitutionnelle n'ont pas manqué de s'aligner sur cette jurisprudence. C'est d'ailleurs à la lumière de ces principes conventionnels que la seconde a annulé la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive⁹⁷.

Que l'on ne s'y trompe pas, la Cour européenne des droits de l'homme ne condamne pas la comparution par vidéoconférence. La Cour insiste cependant sur le fait que la participation d'un inculpé à la procédure pénale par vidéoconférence n'est compatible avec le droit à un procès équitable et public que si le recours à cette technique de communication poursuit un but légitime et si l'inculpé est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacle technique, et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat⁹⁸.

33. À la lumière de ces principes, le législateur a remis l'ouvrage sur le métier, animé par la volonté de tirer profit tant des expériences accumulées pendant la pandémie que des enseignements de la Cour constitutionnelle.

Les intentions du législateur sont ambitieuses. En effet, l'on peut lire dans les travaux préparatoires que « l'usage de la vidéoconférence dans les procédures judiciaires participera à l'optimisation de l'accès du justiciable à la justice, à l'accélération du traitement de certaines affaires en justice et donc à la résorption de l'arriéré au sein de certaines juridictions, mais également à accroître la publicité des audiences afin de faciliter pour le citoyen, l'exercice du droit qui découle de l'article 148 de la Constitution⁹⁹. L'utilisation de la vidéoconférence devrait permettre à la juridiction et aux parties

(90) C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 50 ; C.E.D.H., 27 novembre 2007, *Asciutto c. Italie*, § 57.
(91) C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 53 ; 27 novembre 2007, *Zagaria c. Italie*, § 28 ; C.E.D.H., 27 novembre 2007, *Asciutto c. Italie*, § 57 ; C.E.D.H., *Magnitskiy c. Russie*, 27 août 2019, § 280 ; C.E.D.H., *Dijhuizen c. Pays-Bas*, 8 juin 2021, § 50.

(92) C.E.D.H., *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, § 27

(93) C.E.D.H., gr. ch., 2 novembre 2010, *Sakhnovski c. Russie*, § 97

(94) *Idem*.

(95) C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 59 ; CEDH, 27 novembre 2007, *Asciutto c. Italie*, § 58.

(96) Cass., 17 juin 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 392 et obs. de C. VANKERKOVEN ; Cass., 7 avril 2020, RG n° P.20.0231.N ; T. Straf., 2020, p. 369.

(97) C. const., 21 juin 2018, n° 76/2018.

(98) C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 67 ; C.E.D.H., 2 novembre 2010, *Sakhnovski c. Russie*, § 98 ; C.E.D.H., *Slashchev c. Russie*, 31 janvier 2012, § 57 ; M. CHIAVARIO « La vidéoconférence comme moyen de participation aux audiences pénales », *Rev. trim. D.H.*, 2008, pp. 223-237.

(99) Article 559 du Code d'instruction criminelle.

concernées de s'organiser mieux, plus efficacement et d'éviter de longs déplacements pour des interventions de courte durée, par exemple dans le cadre d'audiences introducives, du prononcé d'un jugement ou pour donner une explication relative à un rapport d'expertise »¹⁰⁰.

L'objectif n'est toutefois pas de généraliser la vidéoconférence, mais de l'utiliser de manière respectueuse des droits des justiciables et des principes du procès équitable¹⁰¹, tout en maintenant la comparution personnelle comme norme¹⁰². Le législateur reconnaît également la nécessité de poursuivre les investissements dans les technologies de vidéoconférence adaptées aux besoins de la justice.

Des modifications substantielles ont été apportées aux dispositions applicables en procédure pénale, que nous examinerons en analysant successivement les audiences devant les juridictions de fond, en matière de protection de la jeunesse, de détention préventive, devant le tribunal de l'application des peines, et les audiences relatives à l'internement.

2. L'organisation et le déroulement des audiences par vidéoconférence prévus par le Code d'instruction criminelle

34. Le Code d'instruction criminelle autorise l'utilisation de la vidéoconférence dans trois situations spécifiques : à savoir sur invitation de la juridiction compétente, à la demande d'une partie ou d'une personne qui sollicite de comparaître ou participer à l'audience par vidéoconférence ou à la suite d'une décision d'interdiction de comparution physique prise par la juridiction compétente.

a. L'utilisation de la vidéoconférence sur l'invitation de la juridiction compétente

i) Conditions légales

35. L'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle dispose que les juridictions d'instruction, les tribunaux, les cours d'appel, le président d'une cour d'assises et la Cour de cassation peuvent, d'initiative, inviter une ou plusieurs personnes ou le ministère public à comparaître ou participer par vidéoconférence à certaines audiences. Ces audiences sont expressément visées par le Code et se limitent, en principe, à la première audience pour ce qui concerne les juridictions d'instruction¹⁰³, l'audience d'introduction, l'audience préliminaire, l'audience au cours de laquelle il est statué uniquement sur les intérêts civils ou pour le prononcé.

36. L'initiative prise par la juridiction compétente requiert outre le consentement des personnes appelées à comparaître ou participer à l'audience, chacun pour ce qui le concerne, le respect des conditions suivantes : (1) l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire et (2) les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, sont réunies¹⁰⁴.

Plus précisément pour l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire, il est notamment tenu compte de la durée de la procédure¹⁰⁵, du nombre de parties¹⁰⁶, de la possibilité d'interaction entre les parties¹⁰⁷, de la phase de la procédure¹⁰⁸, de la nature du litige, de la complexité de l'affaire, de l'assistance d'un avocat¹⁰⁹, des possibilités de recours¹¹⁰, de la capacité technique des prisons, de la situation de résidence dans laquelle se trouve une partie¹¹¹, de la situation physique ou

(100) Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 5.

(101) Article 558 du Code d'instruction criminelle.

(102) Idem, p. 6 ; voy. aussi l'article 556, § 2, du Code d'instruction criminelle.

(103) La notion de première audience a été préférée à audience d'introduction pour permettre l'application de la loi devant la juridiction d'instruction (Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 73).

(104) Ces articles visent particulièrement à garantir aux personnes qui comparaissent ou participent à l'audience par vidéoconférence disposent, sauf exception, des mêmes droits et obligations que ceux qu'elles ont dans le cadre d'une audience dans laquelle personne ne comparaît par vidéoconférence. Il est ainsi prévu que les personnes qui

comparaissent, participent ou siègent de cette manière puissent effectivement suivre l'intégralité de la procédure, qu'elles puissent s'exprimer, qu'elles puissent communiquer avec leur avocat, qu'elles puissent voir les autres participants au procès et qu'en principe le procès ne fasse pas l'objet d'un enregistrement.

(105) La participation d'une partie n'est pas limitée à son audition mais à l'entièreté de la procédure. Or, il y a un risque que l'attention des parties diminue lors des longues procédures. Afin de garantir une participation effective, le juge pourra donc refuser ou limiter l'utilisation de la vidéoconférence dans des procédures de longue durée.

(106) S'il y a beaucoup de parties au procès, la vidéoconférence ne permettra pas de rendre compte de la réalité multidimensionnelle de la procédure

psychique et de la situation de vulnérabilité d'une personne qui doit être entendue.

37. Cette liste de critères n'est pas exhaustive et le juge pourra encore prendre en considération la quantité de pièces qui doivent être présentées et leur nature ou encore tout autre élément que le juge considérera pertinent pour son appréciation de la compatibilité de la vidéoconférence à l'affaire traitée.

ii) La vérification du consentement et le droit d'assister à l'audience

38. L'accord sur la comparution ou la participation par vidéoconférence est transmis au greffe par voie électronique. Le prévenu, l'inculpé ou l'accusé qui est privé de liberté communique son accord au plus tard le troisième jour avant l'audience. Sauf en ce qui concerne le prévenu, l'inculpé ou l'accusé qui est privé de liberté, la connexion au système de vidéoconférence aux jour et heure indiqués dans la convocation vaut également accord¹¹².

Au début de chaque audience, la juridiction vérifie que l'accord est libre et éclairé. Le procès-verbal de l'audience en fait mention¹¹³. Le juge compétent devra veiller à faire figurer cette mention dans son procès-verbal pour permettre, le cas échéant, à la Cour de cassation d'apprécier le respect de cette formalité dont elle nous dira si elle est substantielle.

Sauf en ce qui concerne l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de sa liberté, la personne ayant été invitée à comparaître ou participer à l'audience par vidéoconférence, conserve le droit de décider, avant le début de l'audience, de comparaître ou participer à l'audience au lieu où la juridiction siège. Cette possibilité est exclue pour la personne privée de liberté dès lors qu'il n'est pas possible d'organiser, dans des délais aussi brefs, son transport pour une comparution personnelle.

iii) Le traitement du fond de la cause lors de l'audience d'introduction

39. Dans son avis, le Conseil d'État fit remarquer que le texte de l'article 560, § 1^{er}, n'exclut pas que le dossier soit traité au fond à l'audience d'introduction. Il recommandait de la sorte de préciser que le traitement au fond ne puisse se faire par vidéoconférence en application de cette disposition¹¹⁴.

Pour rencontrer cette observation, l'article 560, § 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que si, lors de l'audience d'introduction, il apparaît que toutes les parties et le ministère public conviennent de traiter l'affaire au fond, dans ce cas, l'examen de la cause peut être poursuivi mais sans toutefois que l'affaire puisse être prise en délibéré. Il conviendra, si cette opportunité est saisie, que la cause soit remise en débats continués à une date ultérieure, pour permettre au juge de clôturer les débats après le cas échéant avoir permis à une partie de comparaître en personne à cette audience.

iv) La communication de l'invitation

40. Lorsque l'invitation à la vidéoconférence est formulée à l'initiative du juge, l'intéressé et toutes les parties en sont avisés par citation ou notification d'audience¹¹⁵, à défaut de quoi le greffe de la juridiction les en avise au plus tard le jour qui précède l'audience¹¹⁶.

Le Collègue des procureurs généraux n'a pas manqué de signaler que la citation émanant du ministère public, il était impossible à ce dernier

(107) Il convient de ne pas confondre la garantie visée à l'article 558, § 2, 1^o, (les personnes comparaissant, participant ou siégeant sont en mesure de participer de manière effective à la procédure et de suivre effectivement et intégralement les débats) avec ce critère. En effet, alors que le premier concerne les garanties auxquelles le système et les règles organisationnelles doivent répondre, le deuxième vise lui l'affaire en particulier.

(108) De manière générale, les audiences liées à l'organisation de l'audience se prêtent bien à l'utilisation de la vidéoconférence.

(109) Par exemple dans le cadre de faits de violence domestique, l'assistance d'un avocat garantira la mise à disposition d'un lieu sûr pour la tenue d'une audience par vidéoconférence.

(110) Tout particulièrement lorsque la procédure ne connaît qu'un degré de juridiction.

(111) Cette circonstance vise des situations telles qu'une maison de retraite, un hôpital, un bracelet électrique, une résidence à l'étranger ou une très grande distance du tribunal.

(112) Article 560, § 5, du Code d'instruction criminelle.

(113) Article 560, § 5, *in fine* du Code d'instruction criminelle.

(114) Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 192.

(115) Selon les travaux préparatoires l'avertissement est fait à l'égard du prévenu ou de l'accusé par le biais de la citation et par le biais d'une notification à l'égard des victimes connues (Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 72).

(116) Article 560, § 1^{er}, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

de connaître, au départ de la signification, les intentions de la juridiction compétente.

Le législateur n'a toutefois pas estimé devoir modifier le texte dès lors que préalablement à la signification, le ministère public pouvait consulter le siège pour connaître ses intentions.

v) L'absence de comparution

41. L'article 560, § 1^{er}, *in fine* du Code d'instruction criminelle précise qu'à l'égard de la personne citée à qui une invitation à comparaître par vidéoconférence a été notifiée et qui ne compareît ni par vidéoconférence ni au lieu où siège la juridiction, les règles du défaut s'appliquent conformément au droit commun de la procédure pénale.

vi) Nature juridique de la décision prise en application de l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle

42. La décision prise par la juridiction compétente qui porte sur la tenue d'une audience par vidéoconférence doit être considérée comme une mesure d'ordre. En effet, une telle décision ne statue pas sur une contestation existante entre parties en cause. De surcroît les personnes concernées conservent le droit de comparaître en personne, sans pouvoir exiger une telle comparution à l'égard d'une autre partie, de sorte que leurs droits ne sont pas compromis.

b. L'utilisation de la vidéoconférence à la demande d'une partie ou d'une personne participante au procès

i) L'introduction de la demande

43. L'article 560, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose qu'une personne peut demander à la juridiction compétente, dès avant l'audience d'introduction ou la première audience, d'être autorisée à comparaître ou de participer au procès par vidéoconférence.

Cette notion de « personne » vise tant les inculpés, prévenus, accusés, parties civiles, civillement responsables et intervenants que les participants au procès tels les experts, les témoins ou les enquêteurs.

Des délais légèrement plus longs ont été prévus, par rapport à l'hypothèse précédente, pour faciliter le travail d'organisation du greffe qui devra réceptionner la demande, la communiquer au juge en charge de l'affaire et notifier la décision prise.

Par conséquent, la demande est adressée au plus tard le sixième jour avant l'audience par voie électronique au greffe de la juridiction devant laquelle la personne doit comparaître ou être entendue ainsi qu'aux autres parties. La demande contient l'adresse électronique du demandeur. Cette dernière information est sollicitée afin de permettre au greffe de communiquer le lien de la connexion s'il est fait droit à la demande.

Si les délais de citation sont abrégés¹¹⁷, la demande de comparution ou de participation par vidéoconférence est adressée au plus tard le jour qui suit celui de la signification de la citation.

ii) L'examen de la requête

44. La juridiction d'instruction, le tribunal, la cour d'appel, le président d'une cour d'assises ou la Cour de cassation peut faire droit à cette demande s'ils estiment que les conditions suivantes sont réunies : (1) l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire¹¹⁸ et (2) les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, sont réunies.

iii) La notification de la décision et introduction d'une nouvelle demande

45. La décision prise est notifiée par le greffe au requérant, à toutes les parties au procès ainsi qu'au ministère public, au plus tard le troisième jour avant l'audience ou lorsque les délais sont abrégés conformément

à l'article 184, alinéas 3 ou 4, au plus tard le jour qui précède l'audience.

En cas de refus de comparution par vidéoconférence, le requérant ne peut adresser au greffe une demande ayant le même objet qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet¹¹⁹, sauf dans l'hypothèse où la demande précédente aurait été refusée pour manque de moyens techniques. Dans ce dernier cas, le requérant dispose donc de la possibilité de soumettre une nouvelle demande de participation par vidéoconférence sans devoir attendre l'expiration d'un délai de trois mois. À vrai dire, si la première demande a été refusée pour un tel motif, il nous paraît illusoire si les moyens techniques ne suivent pas, tout particulièrement si la demande nouvelle est proche de la première, que le problème puisse trouver une solution aussi rapidement.

iv) Modalités de la décision et déroulement de l'audience

46. Il reviendra au juge de modaliser sa décision en l'étendant à plusieurs audiences si nécessaire. Il devra cependant s'assurer à chaque audience que toutes les garanties entourant l'usage de la vidéoconférence restent réunies¹²⁰. Si le juge devait constater que les conditions légales qui encadrent le recours à la vidéoconférence ne sont plus rencontrées, il ordonnera soit la suspension de l'audience jusqu'à ce que ces conditions soient à nouveau réunies, soit s'il devait être observé que les garanties et conditions ne peuvent être à nouveau réunies dans un délai raisonnable, après avoir pris connaissance de l'avis des parties, il sera décidé la poursuite du procès à une autre date soit par vidéoconférence, soit dans la salle d'audience en présence physique de toutes les personnes qui comparaissent par vidéoconférence. La juridiction indique les motifs de cette décision dans le procès-verbal d'audience¹²¹.

Par ailleurs, si la juridiction constate, au cours de l'audience par vidéoconférence, d'office ou sur indication d'une des personnes participant à l'audience, que le recours à la vidéoconférence n'est pas ou plus compatible avec les circonstances particulières de l'affaire ou, le cas échéant, que la situation d'urgence épидémique ou le risque grave et concret pour la sécurité publique a cessé d'exister, celle-ci doit nécessairement ordonner, après avoir pris connaissance de la position des parties, la reprise de l'audience en présence des personnes qui comparaissent par vidéoconférence. Le juge fait acter les motifs de cette décision dans le procès-verbal de l'audience.

47. Au début de chaque audience, la juridiction vérifie que l'accord est libre et éclairé. Le procès-verbal de l'audience en fait mention¹²². La personne ayant été autorisée à comparaître par vidéoconférence est présumée avoir marqué son accord à comparaître par vidéoconférence¹²³.

Sauf en ce qui concerne l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de liberté, la personne ayant été autorisée à comparaître ou participer à l'audience par vidéoconférence, a toujours le droit de décider, avant le début de l'audience, d'assister physiquement à celle-ci. Cette possibilité n'existe pas pour la personne privée de liberté dès lors qu'il n'est pas possible pour des contraintes logistiques liées à son transport d'organiser, dans des délais aussi brefs, une comparution personnelle.

v) L'accord des parties

48. L'article 560, § 2, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle autorise une certaine souplesse dans l'application des règles fixées dès l'instant où moyennant l'accord de toutes les parties concernées et du ministère public, la juridiction peut autoriser une demande de comparution ou de participation à l'audience par vidéoconférence en dérogeant aux délais et à la procédure de notification¹²⁴.

(117) Article 184, alinéas 3 ou 4, du Code d'instruction criminelle.

(118) Pour l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire, il est notamment tenu compte de la durée de la procédure, du nombre de parties, de la possibilité d'interaction entre les parties, de la phase de la procédure, de la nature du litige, de la complexité de l'affaire, de l'assistance d'un avocat, des possibilités de recours, de la capacité technique des prisons, de la situa-

tion de résidence dans laquelle se trouve une partie, de la situation physique ou psychique et de la situation de vulnérabilité d'une personne qui doit être entendue. Toute partie ou le ministère public peut faire part à la juridiction de son avis quant au caractère approprié de l'usage éventuel de la vidéoconférence (article 560, § 4) ; voy. encore *supra*.

(119) Dans la majorité des hypothèses, l'affaire devrait avoir été prise

en délibéré avant l'expiration du délai de trois mois de sorte qu'une deuxième demande, devant le même juge, ne puisse concrètement être adressée à ce dernier.

(120) Voy. les articles 558, §§ 1 et 2, et 560 du Code d'instruction criminelle.

(121) Article 560, § 8, du Code d'instruction criminelle.

(122) Article 560, § 5, *in fine* du Code d'instruction criminelle.

(123) Article 560, § 5, alinéa 2, du

Code d'instruction criminelle.

(124) Dans les travaux préparatoires, il est précisé que « Cette dérogation n'est pas prévue dans la loi sur la détention préventive, la loi sur le statut juridique externe et la loi sur l'internement, en raison des délais plus courts liés à ces procédures ou de la situation particulière des personnes qui se trouvent en détention ou en situation d'internement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 74).

vi) L'absence de la partie citée

49. La personne citée qui a demandé à comparaître par vidéoconférence¹²⁵, à qui une autorisation a été notifiée et qui ne compareait ni par vidéoconférence ni en personne se verra appliquer les règles du défaut.

vii) La nature de la décision

50. La décision d'autorisation de comparution par vidéoconférence doit être considérée comme une mesure d'ordre qui n'est pas susceptible de recours. En effet, il s'agit d'une décision à portée limitée qui ne fait que préciser les modalités selon lesquelles l'audience sera tenue sans affecter les droits fondamentaux des parties¹²⁶.

De manière convaincante, les travaux préparatoires soulignent que les parties au procès ne disposent pas du droit d'exiger la comparution personnelle d'une autre partie qui a été autorisée à comparaître par vidéoconférence et qui, en droit commun de la procédure, peut toujours se faire représenter par un avocat ou faire défaut. Il va de soi que la partie qui serait opposée à l'usage de la vidéoconférence conserve le droit d'assister en personne à l'audience de sorte que la décision d'autoriser le recours à cette technique ne lui occasionnera pas de véritables griefs¹²⁷. Nous concéderons cependant bien volontiers que l'absence physique d'une personne puisse affecter la qualité de l'audience¹²⁸.

c. L'interdiction de la comparution en personne

i) Les conditions encadrant cette interdiction

51. La troisième utilisation de la vidéoconférence envisagée par le texte de l'article 560 du Code d'instruction criminelle résulte de l'interdiction prise par le juge de comparution ou de participation en personne à l'audience.

Cette interdiction peut être ordonnée d'office par les juridictions d'instruction, les tribunaux, les cours d'appel, le président d'une cour d'assises et la Cour de cassation par décision motivée, à l'égard d'une ou plusieurs personnes s'ils estiment que les conditions suivantes sont réunies : (1) l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire¹²⁹; (2) les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, sont réunies ; (3) la vidéoconférence est l'unique possibilité de participer à l'audience car une situation d'urgence épидémique est déclarée¹³⁰ et des mesures de police administrative empêchant la comparution physique à l'audience ou ayant pour conséquence d'empêcher une telle comparution physique sont adoptées, ou il existe des indices objectivables d'un risque grave et concret pour la sécurité publique qui empêche que la personne concernée soit présente à l'audience ou que le transport vers la salle d'audience en sécurité soit garanti lorsque la personne concernée est détenue.

52. Le législateur a manifestement entendu se conformer aux voeux de la Cour constitutionnelle qui estimait, au regard de l'importance de la prévisibilité de la procédure pénale et de la nécessité pour un inculpé de pouvoir participer efficacement à la procédure tout en ayant la possibilité de communiquer confidentiellement avec son avocat, qu'il revenait au pouvoir législatif de déterminer expressément les cas dans lesquels les juridictions peuvent ordonner une telle comparution¹³¹.

(125) Cette personne est présumée avoir marqué son accord à comparaître par vidéoconférence (article 560, § 5, alinéa 2, du C.i.cr.).

(126) Comp. avec Cass., 17 février 2011, Pas., 2011, p. 550 ; Cass., 24 octobre 1980, Pas., 1981, p. 245.

(127) Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, pp. 74-76.

(128) Voy. a ce propos l'avis du Conseil d'Etat qui estime, quant à lui, qu'une telle décision est un jugement avant dire droit et préconise que la décision soit motivée (Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, pp. 184-185).

(129) Pour rappel, lors de l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire, il est notamment tenu compte de la durée de la procédure, du nombre de parties, de la possibilité d'interaction entre les parties, de la phase de la procédure, de la nature du litige, de la complexité de l'aff.

faire, de l'assistance d'un avocat, des possibilités de recours, de la capacité technique des prisons, de la situation de résidence dans laquelle se trouve une partie, de la situation physique ou psychique et de la situation de vulnérabilité d'une personne qui doit être entendue ; Toute partie ou le ministère public peut faire part à la juridiction de son avis quant au caractère approprié de l'usage éventuel de la vidéoconférence (article 560, § 4).

(130) Voy. article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

(131) C. const., 21 juin 2018, n° 76/2018 qui annulait la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive.

(132) Voy. Cass., 17 juin 2020, Rev. dr. pén., 2021, p. 392 et obs. de C. VANIERVOEN, Cass., 3 juin 2020,

ii) L'examen des deux hypothèses d'interdiction de comparution personnelle

53. L'article 560, § 3, du Code d'instruction criminelle prévoit expressément les deux hypothèses dans lesquelles la comparution en personne est interdite à savoir en cas d'urgence épidémique et lors d'un risque grave et concret pour la sécurité publique.

Dans le premier cas, la déclaration d'urgence épidémique ne suffit pas¹³², il faut encore que des mesures de police administrative empêchent concrètement une comparution personnelle aient été adoptées¹³³. Ces deux conditions sont cumulatives de sorte que si elles ne sont pas rencontrées le juge ne pourra décider de recourir à la vidéoconférence¹³⁴.

Dans le second cas, selon les travaux préparatoires, c'est à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la notion de sécurité publique sera interprétée et plus précisément de l'arrêt *Marcello Viola c. Italie* qui retient que « la participation du requérant aux audiences d'appel par vidéoconférence poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du "délai raisonnable" de durée des procédures judiciaires »¹³⁵.

Si la Cour européenne rappelle le principe selon lequel un justiciable a normalement le droit d'être entendu publiquement devant au moins une instance¹³⁶, elle enseigne encore que la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention. Elle ajoute que celle-ci doit cependant s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense. La possibilité de la vidéoconférence doit, par conséquent, poursuivre des objectifs légitimes à l'égard de la Convention qui viennent d'être rappelés ci-dessus¹³⁷. La Cour est encore d'avis que le recours à la vidéoconférence se justifie si le transfert d'un détenu, soumis à un régime carcéral spécifique, entraîne la prise de mesures de sûreté particulièrement lourdes et un risque de fuite ou d'attentat¹³⁸.

La loi belge entend s'inscrire dans cette jurisprudence en prévoyant, de surcroît, d'importantes garanties, parmi lesquelles le droit pour l'avocat de s'entretenir avec son client de manière confidentielle hors de portée d'écoute d'un tiers et sans que le prévenu ne soit placé dans une situation de net désavantage par rapport aux autres parties¹³⁹.

La notion de risque pour la sécurité publique à laquelle l'article 560, § 3, du Code d'instruction criminelle se réfère se distingue de la condition de fond identique envisagée par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive pour déclencher la délivrance d'un mandat d'arrêt.

En effet, ces deux dispositions poursuivent des finalités différentes. Pour la première, elle implique l'interdiction de la comparution physique dans le souci d'assurer la sécurité des personnes dans une salle d'audience et du transport des détenus vers le palais de justice. La seconde, quant à elle, impose la nécessité d'ordonner la privation de liberté d'un individu lorsque l'ordre social ou la collectivité sont menacés.

RG n° P.20.499.F.

(133) Voy. l'avis du Conseil d'Etat, Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 186.

(134) Il en sera de même si les conditions générales visées par l'article 560, § 3, alinéa 1, 1^{er} et 2^o, du Code d'instruction criminelle ne sont pas réunies.

(135) Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 68 qui cite C.E.D.H., *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006, § 72. Dans ce même arrêt, la Cour de Strasbourg indique

« Il convient d'observer que le requérant était accusé de graves délits liés aux activités de la mafia. La lutte contre ce fléau peut, dans certains cas, appeler l'adoption de mesures visant à protéger, avant tout, la sécurité et l'ordre publics, ainsi qu'à prévenir la commission d'autres infractions pénales (*Pantano c. Italie*, § 69, 6 novembre 2003). Dotée d'une struc-

ture hiérarchique rigide et de règles très strictes, d'un fort pouvoir d'intimidation fondé sur la règle du silence et la difficulté d'identifier ses adeptes, la mafia représente une sorte de contre-pouvoir criminel capable d'influencer directement ou indirectement la vie publique et d'infiltrer les institutions

(*Contrada c. Italie*, arrêt du 24 août 1998, § 67). Il n'est donc pas déraisonnable d'estimer que ses affiliés puissent, même par leur simple présence dans la salle d'audience, exercer des pressions indues sur les autres parties au procès, notamment sur les victimes et les témoins repentis ».

(136) C.E.D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, § 65.

(137) C.E.D.H., *Zagaria c. Italie*, 27 novembre 2007, § 29.

(138) C.E.D.H., *Asciutto c. Italie*, 27 novembre 2007, § 66.

(139) Comp. avec C.E.D.H., *Slashchev c. Russie*, 31 janvier 2012, § 57.

Il s'en déduit que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne peut être interprétée comme la démonstration d'un risque grave et concret justifiant l'interdiction ordonnée par le juge de la comparution en personne du prévenu détenu.

De surcroît, le risque pour la sécurité publique doit être concret. Il ne suffit pas qu'une personne soit soupçonnée ou accusée d'actes graves, tels que des actes graves de banditisme ou de terrorisme, pour conclure que cette condition est rencontrée.

Il convient dès lors que le juge motive sur la base d'indices objectivables l'existence, dans la cause, d'un risque grave et concret pour la sécurité publique. À ce titre, il pourrait tenir compte d'analyse de menace réalisée par les services de police ou d'autres services compétents. Il est souhaitable que ces éléments, sans qu'ils en mettent en danger leur auteur, puissent être déposés au dossier de la procédure.

Lorsque la juridiction détermine qu'il existe un risque, la décision vaut pour une ou plusieurs personnes devant participer ou comparaître au moyen de la vidéoconférence, sauf si le risque ne concerne qu'une seule personne.

En somme, ce n'est que dans ces cas limitativement énumérés que le juge peut interdire une comparution personnelle et ce afin de répondre aux exigences de sécurité publique et de gestion d'urgence sanitaire tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des parties impliquées dans le procès¹⁴⁰.

Par ailleurs, l'interdiction de comparution ne signifie pas que la personne concernée doive participer *manu militari* à l'audience par le biais de la vidéoconférence. En effet, cette dernière conserve le droit de se faire représenter ou de faire défaut.

iii) La décision d'interdiction

55. La décision motivée d'interdiction de comparution est notifiée par le greffe à l'ensemble des personnes appelées à comparaître ou à participer à l'audience par vidéoconférence, au plus tard, le sixième jour avant l'audience.

56. Si dans les deux premières hypothèses de comparution par vidéoconférence, la décision prise n'était pas susceptible de recours, la décision d'interdiction de comparution en personne peut être immédiatement contestée.

Cette distinction, au-delà du débat sur la nature juridique de la décision prise, s'explique par la nécessité d'obtenir l'accord de la partie concernée en cas d'invitation ou d'autorisation. En effet, lorsque le mode de comparution est laissé au choix du justiciable, ses droits ne sont pas affectés puisqu'il conserve la possibilité de comparaître en personne ou d'être représenté.

En revanche, un droit de recours doit être accordé au justiciable qui estimerait que ses droits ont été lésés par l'imposition d'un mode de comparution.

Pour cette raison, le législateur a prévu un droit de recours immédiat afin de prévenir d'éventuelles mesures dilatoires et de garantir l'efficacité de la procédure.

iv) La contestation de la décision d'interdiction

57. Le recours contre la décision d'interdiction de comparaître en personne peut être introduit auprès du président ou le premier président de la juridiction qui a notifié cette interdiction¹⁴¹.

Ce recours doit être introduit par la partie concernée au moins vingt-quatre heures avant l'audience prévue par une déclaration écrite faite au greffe.

La seule formalité de la déclaration écrite est nécessaire. Le texte n'exige pas que le recours soit motivé.

Ce recours est également notifié aux autres parties ainsi qu'au ministère public.

(140) Dans cette hypothèse, il peut encore être fait application des articles 76, § 6, et 101, § 4, du Code judiciaire qui permettent que l'audience se tiennent dans un autre tribunal.

(141) Il est dit dans les travaux préparatoires que le recours auprès du président ou premier président devra

permettre d'avoir une jurisprudence uniforme sur l'interprétation des motifs pour lesquels une telle interdiction peut être prononcée au sein d'une même juridiction (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 77).

(142) Article 560, § 3, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

Le président ou, le cas échéant, le premier président, statue sans délai et entend le requérant et les autres parties, dans leurs observations ou, le cas échéant, il reçoit leurs observations par écrit.

Le chef de corps n'est, par conséquent, pas tenu d'entendre oralement les parties.

La décision du chef de corps est susceptible d'un pourvoi mais uniquement après un jugement définitif sur le fond¹⁴².

Le Code d'instruction criminelle prévoit encore que la personne citée à qui une interdiction de comparaître physiquement a été notifiée et, le cas échéant, confirmée par le chef de corps compétent, et qui ne comparaît pas à l'audience par vidéoconférence, sera considérée comme défaillante¹⁴³.

d. La possibilité laissée aux parties de communiquer un avis à la juridiction compétente

58. Dans les trois hypothèses de comparution par vidéoconférence envisagées par l'article 560 du Code d'instruction, toute partie ou le ministère public peut faire part à la juridiction de son avis quant à l'opportunité d'utiliser la vidéoconférence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. Cet avis peut être communiqué au greffe de la juridiction devant laquelle la partie doit comparaître par voie électronique. La convocation à l'audience mentionne cette possibilité¹⁴⁴.

Cet avis est soumis à l'appréciation du juge qui décidera si la vidéoconférence est appropriée ou nécessaire dans le cadre de l'affaire qui lui est soumise. Par exemple, une partie civile pourrait s'opposer à la comparution par vidéoconférence d'un prévenu afin de pouvoir être confrontée physiquement à ce dernier.

e. Le lieu de l'audience lorsqu'il est fait usage de la vidéoconférence

i) Le principe

59. Lorsqu'il est fait usage de la vidéoconférence, le principe demeure que la juridiction de fond ou d'instruction, ainsi que la Cour de cassation, siège dans la salle de ses audiences habituelles et le greffier y exerce ses tâches de greffe et d'assistance¹⁴⁵.

ii) L'exception : la possibilité de siéger à distance

60. Une dérogation est admise, à l'exception des membres d'une cour d'assises et des jurés, pour permettre à un juge ou à un greffier de siéger par vidéoconférence lorsqu'au moins une personne est appelée à comparaître ou à participer à l'audience de cette façon.

Plusieurs conditions encadrent cette possibilité, à savoir :

1^o l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire¹⁴⁶ ;

2^o le système de vidéoconférence doit répondre aux garanties fixées par l'article 558, §§ 1^{er} et 2^{er}¹⁴⁷ ;

3^o toutes les parties et le ministère public marquent leur accord sur l'utilisation de la vidéoconférence par le juge ou le greffier ;

4^o le juge a reçu l'autorisation de son chef de corps pour siéger à l'audience par vidéoconférence, ou le greffier a reçu l'autorisation du juge pour exercer ses tâches de greffe et d'assistance à l'audience par vidéoconférence.

61. Le Conseil d'État avait souligné que toute personne dont la cause doit être examinée, a en principe le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant son juge. Ce droit implique la présence physique, à l'audience, du juge devant lequel elle comparaît¹⁴⁸.

La Haute juridiction administrative était par conséquent d'avis que le texte précise quels sont les motifs ou les circonstances pouvant permettre pareille autorisation, nécessairement exceptionnels et strictement limités dès lors qu'ils visent à déroger au droit de chacun de comparaître en personne devant le juge que la loi lui assigne. De surcroît,

(143) Article 560, § 3, *in fine* du Code d'instruction criminelle.

(144) Article 560, § 4, du Code d'instruction criminelle.

(145) Article 560, § 6, du Code d'instruction criminelle.

(146) Il est renvoyé expressément aux critères fixés par l'article 560, § 1^{er}, alinéa 2, voy. *supra*.

(147) Le respect de ces conditions doit s'apprécier *in concreto*, au regard de chacune des personnes invitées, autorisées, ou obligées à recourir à la vidéoconférence.

(148) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 187.

le Conseil d'État estimait nécessaire que l'autorisation du chef de corps prenne la forme d'une décision spécifique et individuelle qui tienne compte du motif exceptionnel ou de la circonference exceptionnelle, invoqué pour justifier la demande¹⁴⁹.

Le législateur n'a pas suivi le Conseil d'État sur ce point. Il a décidé que l'autorisation donnée par le chef de corps peut être individuelle mais encore générale et collective et qu'elle pourrait même prendre la forme d'une circulaire¹⁵⁰.

Selon nous, dès l'instant où il est dérogé à un principe fondamental qui se déduit du droit à un procès équitable qui permet à tous les justiciables de comparaître devant un juge qui est présent dans une salle d'audience, il nous paraît que le caractère dérogatoire de l'article 560, § 6, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle requiert, en dépit du fait qu'il faille l'accord de toutes les parties, un examen sérieux par le chef de corps concerné qui implique de privilégier la prise d'une décision individuelle.

62. La formulation du texte de l'article 560, § 6, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permet pas d'exclure la possibilité tant pour le juge que pour le greffe de siéger à l'audience par vidéoconférence alors même que certaines parties seraient présentes physiquement à l'audience.

Le bon sens exige qu'une telle situation ne puisse être envisagée que si aucune partie ne comparaît ce qui ne semble être possible que pour les audiences visées à l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

63. Le lieu à partir duquel le juge siège ou le greffier assiste le juge, respectivement, par vidéoconférence doit être adapté et assurer la qualité de l'audience et le respect du service public que doit offrir la justice. Le lieu choisi doit par conséquent être approprié, compte tenu des fonctions et des missions exercées par les magistrats et les greffiers. L'autorisation du chef de corps d'utiliser la vidéoconférence prend donc également en compte le lieu à partir duquel le juge siège ou le greffier assiste par vidéoconférence.

iii) La notification aux parties et l'accord ou non des parties

64. Si les conditions pour qu'un juge ou un greffier siègent par vidéoconférence sont rencontrées, le greffe notifie aux parties à l'affaire et au ministère public, au plus tard le sixième jour avant l'audience, que le juge siégera à l'audience par vidéoconférence et que le greffier exercera ses tâches de greffe et d'assistance à l'audience par ce biais.

À cette occasion, le greffier demande aux parties et au ministère public si elles marquent leur accord sur l'usage de la vidéoconférence par le juge ou le greffier. Cet accord est communiqué au greffe par voie électronique au plus tard le troisième jour avant l'audience. En l'absence d'accord communiqué par une partie ou le ministère public, cette partie ou le ministère public est présumé avoir refusé l'usage de la vidéoconférence par le juge ou le greffier.

Ceci implique que le juge ou le greffier ne pourra pas siéger par vidéoconférence même s'ils en avaient reçu l'autorisation.

Cette présomption de refus rappelle non seulement que l'audience par vidéoconférence reste une option et ne constitue pas la norme, mais qu'en outre, la possibilité pour la juridiction de siéger par vidéoconférence doit rester l'exception.

iv) La tenue de l'audience en l'absence d'accord

65. Pratiquement l'audience demeure fixée et à défaut d'accord des parties, il conviendra qu'elle se tienne aux jour et heure en présence des parties devant une juridiction siégeant « en présentiel ». L'examen de la cause sera, quant à lui, fonction des impératifs de la juridiction concernée. Il n'est, de la sorte, pas certain que la cause pourra être prise. Il s'ensuit que des refus purement dilatoires ou, à l'inverse, des consentements pour éviter un report d'audience ne seront pas à exclure. Ce constat renforce l'idée que cette dérogation reste exceptionnelle.

v) La comparution par vidéoconférence des témoins et des experts

66. Les témoins et les experts peuvent être entendus par vidéoconférence s'ils en formulent la demande et sans, dès lors, qu'une telle comparution ne puisse être imposée par l'une des parties au procès. Dans ce cas, les conditions qui encadrent la comparution par vidéoconférence à huis clos doivent être réunies¹⁵¹.

Il convient, en effet, d'organiser une protection particulière des témoins contre les pressions qu'ils pourraient éventuellement subir lors de leur comparution¹⁵².

vi). Sur la place de l'avocat et de l'interprète

67. L'article 560, § 9, du Code d'instruction criminelle entend clarifier la place qu'occupera tant l'avocat que l'interprète lors des débats¹⁵³.

Le texte prévoit expressément trois possibilités :

- Soit l'avocat prend place dans la même salle que les membres de la juridiction ;
- soit il s'installe au même endroit que son client ;
- soit l'avocat et son client, chacun par vidéoconférence, sont dans des lieux différents qui sont jugés appropriés par la juridiction.

La partie et son avocat peuvent donc déterminer eux-mêmes la place de ce dernier pendant la comparution par vidéoconférence. Indépendamment de l'endroit où l'avocat se trouve, il importe qu'il puisse communiquer effectivement et confidentiellement avec son client.

68. Les mêmes possibilités sont prévues pour l'interprète assermenté. Lorsque l'interprète se trouve dans un lieu différent de celui de la personne qu'il assiste et de la juridiction, il participera à l'audience par vidéoconférence.

vii) La délégation au Roi

69. Le texte de l'article 560, § 10, du Code d'instruction criminelle contient une délégation générale au Roi pour lui permettre de compléter les modalités liées à l'organisation et au déroulement de la vidéoconférence.

La délégation au Roi est perçue comme un moyen efficace pour s'adapter aux évolutions technologiques et aux fonctionnalités du système la comparution par vidéoconférence¹⁵⁴.

Le Conseil d'État n'a pas manqué de faire remarquer que les « modalités pratiques » peuvent affecter significativement le procès pénal. Ainsi, en définissant concrètement les exigences techniques des appareils des participants, le Roi peut limiter ou étendre la possibilité qu'ils ont de comparaître par vidéoconférence. Si les exigences techniques auxquelles le système informatique d'une partie doit satisfaire sont trop élevées, les personnes, notamment économiquement faibles, qui souhaitent comparaître par vidéoconférence risquent de ne pas pouvoir remplir les conditions posées et de devoir choisir entre comparaître physiquement ou ne pas comparaître. À l'inverse, si les exigences techniques sont trop basses, cela risque de porter atteinte au droit à un procès équitable¹⁵⁵.

Le Conseil d'État dresse le constat que tous les justiciables n'ont pas accès à internet ou ne disposent pas d'un outil informatique de qualité pour pouvoir comparaître par vidéoconférence, et qu'il s'impose d'y être attentif sous peine de voir le principe d'égalité et de non-discrimination violé¹⁵⁶.

viii) Les communications par le greffe

70. Le dernier paragraphe de l'article 560 du Code d'instruction criminelle contient une règle générale applicable à l'ensemble des communications qui émanent du greffe, à destination de la personne appelée à comparaître ou à participer à une audience. Ces notifications n'ont qu'un but informatif et, par conséquent, elles n'ont pas d'effets juridiques qui nécessitent que date certaine leur soit attribuée.

Cette disposition est inspirée de l'article 792 du Code judiciaire qui prévoit un système de communication électronique en cascade priorisant l'adresse professionnelle de l'avocat s'il y en a une ou en l'ab-

(149) *Idem*, pp. 188-189.

(150) *Idem*, pp. 80-81.

(151) Voy. l'article 561 du Code d'instruction criminelle ci-après.

(152) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 83.

FODI-SPEI 51/518 Olivier Michels / Olivier.Michels3@just.gouv.be

La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (second...)

www.stradalex.com - 22/04/2025

dant que le système de vidéoconférence qui sera utilisé soit désigné, pourront, par le biais de la délégation, être complétées au regard du système désigné et sur la base des règles générales fixées par le Code

d'instruction criminelle.

(153) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 171.

(154) Comp. avec C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004.

sence d'avocat, l'adresse judiciaire de la personne concernée ou celle du greffe la prison pour la personne privée de liberté. À défaut, les communications auront lieu à la dernière adresse électronique fournie à la juridiction.

Si aucune adresse électronique n'est connue ou que la communication électronique a manifestement échoué, les personnes visées par ces notifications infructueuses ne peuvent comparaître que physiquement à l'audience à laquelle elles ont été régulièrement convoquées.

Lorsque l'interdiction de comparaître physiquement n'a pas pu être notifiée, la juridiction peut remettre l'audience à une date ultérieure.

ix) Les audiences à huis clos

71. Le législateur a également envisagé l'usage la vidéoconférence pour les audiences à huis clos en prévoyant des règles spécifiques, qui ne visent pas le ministère public, notamment pour garantir la confidentialité des débats.

L'article 561 du Code d'instruction criminelle dispose que la comparution par vidéoconférence n'est possible que si le système de vidéoconférence réunit les garanties de l'article 558, §§ 1^{er} et 2¹⁵⁷, et que les conditions visées à l'article 560 sont remplies¹⁵⁸.

En outre, la personne appelée à comparaître devra confirmer qu'elle se trouve seule au lieu de l'audience, ou qu'elle est uniquement accompagnée des personnes qui y sont autorisées.

Par ailleurs, si le juge l'estime nécessaire au vu des circonstances particulières de l'affaire, il pourra ordonner que la comparution à huis clos de la personne concernée se fasse obligatoirement en présence d'un avocat si elle en dispose d'un ou, à défaut, d'un huissier de justice.

Le texte de l'article 561, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle est de la sorte libellé de la manière suivante :

1^o lorsque la personne qui est privée de sa liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirmant à la juridiction que personne d'autre qu'eux-mêmes et la personne privée de liberté et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit ; ou

2^o que la personne même ou, le cas échéant, son avocat confirme à la juridiction que personne d'autre qu'eux-mêmes et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où la personne se trouve au moment de la comparution et ne peut autrement suivre ce qui est dit ; ou

3^o lorsque la juridiction estime que la présence de l'avocat ou, à défaut, d'un huissier de justice est requise auprès de la personne, l'avocat ou, à défaut, l'huissier de justice confirme à la juridiction que personne d'autre que lui-même, la personne concernée et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où la personne se trouve au moment de la comparution, et ne peut suivre autrement ce qui y est dit.

Le rôle tant de l'huissier de justice que du délégué du directeur de la prison se limite à confirmer le déroulement de l'audience à huis clos. Les frais de l'huissier seront pris en charge par l'État pour autant que le juge ait ordonné sa présence.

Si la personne concernée dispose d'un avocat, elle ne pourrait exiger la présence d'un huissier de justice dont les frais seraient pris en charge par l'État sauf si, entre-temps, elle n'est plus représentée par son conseil. À l'inverse, si le comparant n'a pas consulté d'avocat, le juge ne pourrait, dans l'hypothèse où il estime nécessaire de recourir à huissier de justice, ordonner la présence d'un avocat en lieu et place d'un huissier¹⁵⁹.

Le texte précise encore que l'absence de toute personne en dehors du comparant et, le cas échéant, de son avocat, du délégué du directeur de la prison, de l'huissier de justice, d'un interprète assermenté ou, le

cas échéant, des personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, peut également être contrôlée par la juridiction par le biais de moyens techniques ou organisationnels¹⁶⁰.

Si le comparant, le cas échéant, l'avocat, le délégué du directeur de la prison ou l'huissier de justice ainsi que les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, constate que les conditions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 561 ne sont plus remplies, celui-ci ou celle-ci en informe immédiatement la juridiction.

x) Les communications de documents entre la juridiction et les signataires

72. L'article 562 dans le Code d'instruction criminelle prévoit, sans préjudice de l'application de l'article 32ter du Code judiciaire¹⁶¹, que la communication de documents entre la juridiction et les signataires se fera soit via le système de vidéoconférence, si ce système le permet, soit par la voie électronique déterminée par le Roi.

xi) L'enregistrement des audiences

73. Le législateur a pris le parti de dissocier les règles relatives à l'enregistrement des audiences pénales de celles applicables aux audiences civiles.

L'article 565 du Code d'instruction criminelle est toutefois la reproduction de l'article 759/1, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Il en résulte que l'enregistrement sonore ou audiovisuel, la sauvegarde, la diffusion ou autre traitement des audiences, en absence d'autorisation du juge est interdit. Une sanction pénale est associée à cette interdiction. Cette prohibition s'applique non seulement au public qui assiste à l'audience, soit dans la salle d'audience, soit au moyen du système informatique désigné à cet effet, mais également aux personnes comparantes ou participantes ou toute autre personne à l'exception du gestionnaire du système de vidéoconférence et de la juridiction elle-même¹⁶².

Cette disposition est également applicable aux enregistrements à des fins journalistiques. Il nous paraît que comme il sera dit ci-après si une personne refuse d'être filmée, ce souhait devra être respecté et il conviendra d'utiliser, le cas échéant, des techniques de floutage et de déformation de la voix.

74. L'article 566 du Code d'instruction criminelle offre quant à lui la possibilité à la juridiction devant laquelle l'audience doit se dérouler¹⁶³ de décider, à titre exceptionnel, d'autoriser les enregistrements d'audiences publiques. Cette autorisation peut être accordée si l'enregistrement sonore ou audiovisuel présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques¹⁶⁴ de la justice ou à des fins éducatives dans le but de transmettre des connaissances dans le domaine du droit ou sur le fonctionnement de la justice.

L'enregistrement peut avoir lieu pour autant qu'il n'entrave pas le bon déroulement du procès ni l'exercice des droits de la défense et il se réalisera à partir de points fixes.

Le consentement des personnes dont la voix ou l'image sont enregistrées est requis, et ce consentement peut être retiré à tout moment pendant l'audience. Cependant, ces personnes ne disposent pas d'un droit de veto pour empêcher la prise d'une décision d'enregistrement de l'audience. En revanche, les images enregistrées devront être floutées pour rendre les personnes méconnaissables et les voix devront être déformées.

En somme, toute personne comparaissant, participant ou siégeant à l'audience, physiquement ou par vidéoconférence, ainsi que le public peuvent faire l'objet de ces enregistrements.

Le public sera informé de l'enregistrement au préalable afin que les personnes présentes puissent s'éloigner des zones d'enregistrement qui se font à partir de points fixes.

(157) Voy. *supra*.

(158) *Idem*.

(159) Article 561, § 4, du Code d'instruction criminelle ; *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 88.

(160) Article 561, § 3, du Code

d'instruction criminelle.

(161) Les communications, notifications ou dépôts peuvent se faire au moyen du système informatique de la justice (réseau e-Box et système e-Deposit).

(162) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-

2024, n° 55-3722/001, p. 89.

(163) Pour la cour d'assises voy. l'article 258/2 du Code d'instruction criminelle.

(164) Dans les travaux préparatoires l'on peut lire que : par « procès à caractère historique » peuvent, par

exemple, être visés des procès liés au terrorisme dans la mesure où ils concerneraient des événements d'une importance particulière dans l'histoire de notre pays (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 90).

L'article 566, alinéas 3 à 6, du Code d'instruction criminelle précise les modalités de conservation du support numérique contenant l'enregistrement complet et les conditions de consultation de ces archives¹⁶⁵.

xii) Le traitement des données

75. L'article 567 du Code d'instruction criminelle vise à rencontrer les exigences européennes et nationales en matière de protection des données. Ce texte, qui mériterait une analyse détaillée, excède le cadre et les objectifs assignés à cet article. Nous nous contenterons de préciser qu'il détermine le gestionnaire des données, les missions de ce dernier, la responsabilité du traitement, les données susceptibles de traitement et les règles relatives à la conservation des données¹⁶⁶.

3. La comparution par vidéoconférence dans la loi relative à la protection de la jeunesse

76. L'article 63sexies de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse dispose que par dérogation à l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, cette disposition s'applique également à l'audience de cabinet du juge de la jeunesse.

Une telle modification était nécessaire dès l'instant où les audiences visées à l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle n'englobaient pas les audiences de cabinet.

L'utilisation de la vidéoconférence est, par conséquent, permise conformément à l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle lors des audiences de cabinet tenues par le juge de la jeunesse.

Les travaux préparatoires précisent encore que l'article 63sexies de la loi sur la protection de la jeunesse doit être interprété comme une disposition générale qui ne fait pas obstacle à l'adoption de dispositions décrétale spécifiques¹⁶⁷. Il n'aurait probablement pas été inutile de le dire explicitement dans la loi.

4. Les modifications apportées à la loi sur la détention préventive

a. Généralités

77. La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a été modifiée afin d'y inclure un nouveau titre qui règle l'utilisation de la vidéoconférence pour les audiences devant les juridictions d'instruction, les tribunaux et la Cour de cassation.

L'article 38*quater* précise d'emblée que les articles 556 à 562 et 565 à 567 du Code d'instruction criminelle¹⁶⁸ s'appliquent sauf s'il y est dérogé par la loi sur la détention préventive.

L'article 38*quinquies* de la même loi prévoit, à l'instar du Code d'instruction criminelle et, *mutatis mutandis*, selon les mêmes garanties, l'utilisation de la vidéoconférence dans trois hypothèses : à savoir à l'initiative de la juridiction moyennant l'accord de l'inculpé ou du ministère public, à la demande d'un inculpé ou du ministère public ou à la suite d'une interdiction de comparution personnelle.

Dans chaque cas, c'est la juridiction qui évalue la pertinence de l'utilisation de la vidéoconférence en tenant compte des particularités de la cause selon les mêmes critères que ceux repris à l'article 560, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle¹⁶⁹.

Cependant, la comparution au moyen de la vidéoconférence sur invitation et sur autorisation est exclue, en raison du délai couperet de cinq jours prévu par l'article 21 de la loi sur la détention préventive, lors de la confirmation du mandat d'arrêt¹⁷⁰, sauf en cas de risque grave et concret pour la sécurité publique ou d'urgence épидémique.

78. S'il est recouru à la vidéoconférence, la convocation à l'audience contient l'invitation de comparaître par ce moyen ou l'interdiction de comparution personnelle. Dans ce dernier cas, la décision est également communiquée au ministère public¹⁷¹.

La comparution de l'inculpé par vidéoconférence équivaut à une comparution en personne. Si l'inculpé auquel une invitation à comparaître par vidéoconférence a été notifiée ne compareait ni par vidéoconférence ni au lieu où siège la juridiction et à l'heure indiquée dans la convocation, il est statué en son absence conformément à l'article 23, 2^o, de la loi sur la détention préventive. Cette décision n'est pas susceptible d'opposition¹⁷².

79. Les décisions prises en matière de détention préventive sur l'utilisation de la vidéoconférence ne sont pas susceptibles d'un recours. L'on observera que cela contraste avec le Code d'instruction criminelle qui organise un recours spécifique contre l'interdiction de comparution personnelle. Cette absence de recours est justifiée par les délais courts qui encadrent la détention préventive et la volonté émise par le législateur de ne pas prolonger le titre de privation de liberté. Il reviendra de la sorte à l'inculpé de faire valoir ses critiques contre la décision d'interdiction devant le juge du fond¹⁷³. Sans trop vouloir s'avancer, un tel moyen envisagé au regard de l'intégralité de la procédure risque de faire long feu.

Enfin, en raison des délais spécifiques applicables en matière de détention préventive, la loi prévoit, en cas d'utilisation de la vidéoconférence, des délais qui diffèrent de ceux prévus par le Code d'instruction criminelle.

b. L'accord de l'inculpé et du ministère public

80. La comparution par vidéoconférence de l'inculpé ou la participation via ce moyen du ministère public, lorsqu'il y est invité par la juridiction compétente, a lieu, moyennant leurs accords respectifs.

L'inculpé qui est privé de liberté communique son accord au plus tard le troisième jour avant l'audience. Sauf en ce qui concerne l'inculpé qui est privé de liberté, la connexion au système de vidéoconférence aux jour et heure indiqués dans la convocation vaut également accord.

Si l'inculpé ou le ministère public ont, à leur demande, été autorisés à comparaître ou participer par vidéoconférence, il y aura dans ce cas une présomption d'accord.

L'inculpé, sauf s'il est privé de liberté¹⁷⁴, ou le ministère public a toujours le droit de décider, avant le début de l'audience, de comparaître ou participer à l'audience au lieu où la juridiction siège.

Au début de chaque audience, la juridiction vérifie cependant que l'accord est libre et éclairé. Le procès-verbal de l'audience en fait mention.

c. Incidents qui touchent à l'utilisation de la vidéoconférence

81. À l'instar des garanties prévues par le Code d'instruction criminelle, si le juge devait constater que les conditions légales qui encadrent le recours à la vidéoconférence ne sont plus rencontrées il ordonnera soit la suspension de l'audience jusqu'à ce que ces conditions soient à nouveau réunies, soit s'il devait être constaté que les garanties et conditions ne peuvent être à nouveau réunies dans les plus brefs délais, après avoir pris connaissance de l'avis des parties, le juge décidera la poursuite du procès à une autre date soit par vidéoconférence, soit dans la salle d'audience en présence physique de toutes les personnes qui comparaissent par vidéoconférence. La juridiction indique les motifs de cette décision dans le procès-verbal d'audience¹⁷⁵.

Le texte précise expressément que la poursuite de l'audience doit se faire dans les plus brefs délais dès lors que si la chambre du conseil n'a pas statué dans les délais fixés par la loi l'inculpé doit être remis en liberté.

82. La loi prévoit encore que lorsque la reprise de l'audience ne peut pas avoir lieu dans le délai prévu dans les articles 22 et 30 pour cause de force majeure, la juridiction peut prolonger ce délai de cinq jours.

(165) Pour le traitement et la consultation des enregistrements tant l'article 6.2 RGPD que l'article 18 de la directive 2016/680 autorise les États membres à prévoir que les personnes dont les données sont traitées dans un dossier judiciaire exercent leurs droits selon les modalités du Code d'instruction criminelle. Il convient encore de préciser que l'en-

registrement ne peut être utilisé que pour les finalités précisées dans le projet, à savoir la constitution d'archives historiques et des fins éducatives (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 93).

(166) Voy. à ce propos également l'avis du Conseil d'État *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, pp. 172-174.

(167) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 99.

(168) Voy. *supra* pour l'examen de ces dispositions.

(169) Voy. *supra*.

(170) Article 38*quinquies*, § 7, de la loi sur la détention préventive.

(171) Article 38*quinquies*, § 3, alinéa 2, de la loi sur la détention préventive.

(172) O. MICHELS et G. FLAQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de Liège, Larcier, 2^e éd., 2023, p. 390.

(173) *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 102.

(174) En raison des difficultés inhérentes à son transfert.

(175) Article 38*quinquies*, § 5, de la loi sur la détention préventive.

Cette prolongation tout à fait exceptionnelle doit être prise à peine de nullité dans le délai de validité du titre de privation de liberté. À défaut, l'inculpé sera remis en liberté.

Par ailleurs, les circonstances qui justifient cette prolongation doivent être expressément mentionnées dans le titre de privation de liberté qui prolonge cette dernière. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

À notre estime, l'existence de problèmes techniques qui empêcheraient la connexion au système de vidéoconférence ne nous paraît pas rencontrer la définition stricte que reçoit en droit la notion de force majeure. En outre, même si nous sommes parfaitement conscients de la brièveté des délais en matière de détention, l'on ne peut que déplorer l'absence de recours contre une telle décision eu égard à l'importance fondamentale de l'*habeas corpus*.

83. L'article 38*quinquies*, § 5, alinéa 2, de la loi sur la détention préventive prévoit, quant à lui, à l'instar du Code d'instruction criminelle¹⁷⁶, que si la juridiction constate, au cours de l'audience par vidéoconférence, d'office ou sur indication d'une des personnes participant à l'audience, que le recours à la vidéoconférence n'est pas ou plus compatible avec les circonstances particulières de l'affaire ou, le cas échéant, que la situation d'urgence épидémique ou le risque grave et concret pour la sécurité publique a cessé d'exister, celle-ci doit ordonner, après avoir pris connaissance de la position des parties, la reprise de l'audience en présence des personnes qui comparaissent par vidéoconférence dans les plus brefs délais. Le juge fait acter les raisons de cette décision dans le procès-verbal de l'audience.

d. Les notifications par le greffe

84. L'article 38*quinquies*, § 6, de la loi sur la détention préventive contient une règle générale, équivalente à celle prévue par le Code d'instruction criminelle, applicable à l'ensemble des communications qui émanent du greffe, à destination de la personne appelée à comparaître devant la juridiction ou à participer à l'audience. Il est de la sorte instauré un système de notification en cascade qui s'inspire de l'article 792 du Code judiciaire.

e. Le huis clos

85. En matière de détention préventive, le huis clos est la règle. Les principes contenus à l'article 38*sexies* de la loi sur la détention préventive s'appliqueront dès lors par priorité lors de l'utilisation de la vidéoconférence.

Ainsi, sauf lorsque la procédure doit se dérouler en audience publique¹⁷⁷, la comparution par vidéoconférence de l'inculpé n'est possible que si les garanties visées à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies et :

1^o si lorsque l'inculpé est privé de sa liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirme à la juridiction que personne d'autre qu'eux-mêmes, l'inculpé et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit ; ou

2^o que l'inculpé même ou, le cas échéant, son avocat confirme à la juridiction que personne d'autre qu'eux-mêmes et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où la personne se trouve au moment de la comparution et ne peut autrement suivre ce qui est dit ; ou

3^o lorsque la juridiction estime que la présence de l'avocat ou, à défaut, d'un huissier de justice est requise auprès de l'inculpé, l'avocat ou, à défaut, l'huissier de justice confirme à la juridiction que personne d'autre que lui-même, la personne concernée et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où la personne se trouve au moment de la comparution, et ne peut suivre autrement ce qui y est dit.

(176) Article 560, § 8, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

(177) Article 24 de la loi sur la détention préventive ; O. MICHELS et G. FLAQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de Liège, Larcier, 2^e éd., 2023, p. 392.

(178) Voy. à ce propos C. const.

FODI-SPP 517518 Olivier Michiels / Olivier.Michiels3@just.fgov.be
La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (second...
www.stradalex.com - 22/04/2025

En somme la personne qui est appelée à comparaître devra confirmer qu'elle se trouve seule ou qu'elle est uniquement accompagnée des personnes qui y sont autorisées. Par ailleurs, si le juge l'estime nécessaire au vu des circonstances particulières de l'affaire, il pourra ordonner que la comparution à huis clos de la personne concernée se fasse obligatoirement en présence d'un avocat si elle en dispose d'un ou, à défaut, d'un huissier de justice.

f. L'interdiction de recourir à la vidéoconférence lorsque les juridictions d'instruction siègent en prison et ses exceptions

86. L'article 38*septies* de la loi sur la détention préventive exclut la possibilité de comparution de l'inculpé par vidéoconférence lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation siège dans une salle d'audience dans la partie administrative de la prison¹⁷⁸ conformément aux articles 76, § 5, et 101, § 3, du Code judiciaire.

Le texte prévoit en revanche que l'avocat de l'inculpé peut participer à l'audience par vidéoconférence. Cette même opportunité appartient à la partie publique dans les trois hypothèses envisagées par la loi sur la détention préventive¹⁷⁹.

87. En application de l'article 38*octies* de la loi sur la détention préventive, lorsque la chambre du conseil siège en prison, le juge d'instruction pourra faire rapport par vidéoconférence pour lui éviter un déplacement.

Dans ce cas, l'utilisation de la vidéoconférence devra être autorisée tant par la chambre du conseil que par le chef de corps du juge d'instruction concerné. L'accord des parties n'est, de la sorte, pas requis.

En outre, la chambre du conseil doit s'assurer du respect des garanties visées par l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle et de la compatibilité de la participation du juge d'instruction avec les conditions relatives aux circonstances particulières de l'affaire.

Lors de l'évaluation de ces circonstances particulières, il est notamment tenu compte de la durée de la procédure, de la possibilité d'interaction, de la phase de la procédure, des possibilités de recours, de la capacité technique des prisons et de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve l'inculpé.

5. La comparution devant le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines

a. Généralités

88. Un nouveau titre XII^{ter} a été inséré dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées¹⁸⁰, celui-ci contient les dispositions réglant la participation par vidéoconférence du condamné, de la victime, du directeur ou de toute autre personne que le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) décide d'entendre dans les procédures liées à l'exécution des peines.

Comme pour la détention préventive, les articles 556 à 562 et 565 à 567 du Code d'instruction criminelle s'appliquent dans la mesure où la loi sur le statut juridique externe n'y déroge pas¹⁸¹.

89. L'article 98/2 de la loi du 17 mai 2006 autorise l'utilisation de la vidéoconférence uniquement dans deux hypothèses à savoir :

- à la demande du condamné, du ministère public, de la victime, du directeur ou de toute autre personne que la juridiction décide d'entendre ;
- à la suite d'une décision d'interdiction de comparution personnelle rendue par la juridiction.

Contrairement aux autres hypothèses procédurales analysées, il n'est pas possible pour la juridiction d'inviter une personne à participer ou comparaître par vidéoconférence. En effet, comme nous le savons déjà, ce cas figure est limité à certaines audiences bien définies par le législateur qui cadrent mal avec le fonctionnement du JAP et du TAP.

que la situation de l'inculpé.

(180) L'intitulé exact de la loi du 17 mai 2006 est le suivant : loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à la peine privative de liberté et aux droits reconnus à une victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

(181) Article 98/2 de la loi du 17 mai 2006 par exemple le condamné, le ministère public, la victime et le directeur peuvent donner leur avis sur l'utilisation de la vidéoconférence, conformément à l'article 560, § 4, du Code d'instruction criminelle.

b. Les spécificités de l'utilisation de la vidéoconférence en matière d'exécution des peines

i) À la demande

90. Le condamné, la victime, le directeur ou toute autre personne que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines décide d'entendre peut demander l'autorisation de participer à l'audience par vidéoconférence. Cette demande doit être communiquée au plus tard le sixième jour¹⁸² avant l'audience par voie électronique au greffe du tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autres personnes visées par le présent paragraphe¹⁸³.

L'évaluation de la possibilité d'utiliser la vidéoconférence relève entièrement du JAP ou du TAP qui peut faire droit à cette demande s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire ;

2^o les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies.

Dans le cadre de la loi sur le statut juridique externe, l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire, inclut notamment la possibilité d'interaction entre les personnes présentes à l'audience, la phase de la procédure, la nature du litige, la complexité de l'affaire, l'assistance d'un avocat, la capacité technique des prisons et la situation résidentielle, la situation physique ou psychique et la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le condamné, la victime ou toute autre personne que la juridiction souhaite entendre.

Même si dans ce contexte, la victime n'est pas à proprement parlé partie à la procédure, le législateur a estimé qu'une interaction entre les personnes présentes¹⁸⁴, notamment lors de l'examen des conditions particulières imposées dans l'intérêt de cette victime, était pertinente. Il en est de même à propos des observations qui pourraient être formulées par le directeur ou un tiers et qui touchent au plan de reclassement qui est proposé par le condamné.

91. Le greffe du tribunal de l'application des peines notifie cette décision à l'intéressé, au ministère public et selon le cas, au condamné, à la victime et au directeur, au plus tard le troisième jour avant l'audience.

À l'égard du condamné qui a demandé de comparaître par vidéoconférence, à qui une autorisation a été notifiée et qui ne compareait ni par vidéoconférence ni au lieu où siège la juridiction et à l'heure indiquée dans la convocation, les règles du défaut s'appliquent.

92. La personne qui a été autorisée à comparaître ou participer par vidéoconférence est présumée avoir marqué son accord sur l'utilisation de cette technique. Cependant, sauf en ce qui concerne le condamné qui est privé de liberté¹⁸⁵, celui-ci conserve le droit, avant le début de l'audience, de comparaître ou de participer à l'audience dans le lieu où la juridiction siège.

Au début de chaque audience, la juridiction vérifie que l'accord est libre et éclairé. Le procès-verbal de l'audience en fait mention.

c. L'interdiction

93. Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines peuvent, par décision motivée, interdire au condamné, à la victime, au directeur ou à toute autre personne qu'ils ont décidé d'entendre de comparaître ou de participer à l'audience physiquement, si les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire qui viennent d'être rappelées ci-dessus ;

2^o les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies ;

3^o lorsque la vidéoconférence est l'unique possibilité de participer à l'audience car une situation d'urgence épидémique est déclarée¹⁸⁶ et

que des mesures de police administrative empêchant la comparution physique à l'audience ont été adoptées.

Seule une situation d'urgence épidémique peut justifier une interdiction de comparaître personnellement ou de participer physiquement à l'audience. En effet, l'hypothèse d'un risque pour la sécurité publique est davantage maîtrisée dès lors que le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines peuvent siéger en prison.

Cette décision est notifiée par le greffe du tribunal de l'application des peines aux personnes concernées au plus tard six jours avant l'audience et n'est pas susceptible de recours.

L'absence de recours est justifiée par le fait que le seul motif susceptible de fonder une interdiction de comparaître physiquement est limité au risque pour la santé publique en cas d'urgence épidémique. Il est, dans cette hypothèse, difficilement concevable pour le législateur qu'une juridiction de recours puisse adopter une décision autre que celle prise par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines¹⁸⁷.

À l'égard du condamné à qui une interdiction de comparaître physiquement a été notifiée et qui ne compareait pas à l'audience par vidéoconférence, il sera appliquée les règles du défaut.

d. Les notifications par le greffe

94. L'article 98/3, § 4, de la loi du 17 mai 2006 prévoit une règle générale pour les communications émanant du greffe, similaires à celles du Code d'instruction criminelle. Ces notifications suivent un système en cascade inspiré de l'article 792 du Code judiciaire.

e. Le huis clos

95. L'article 98/4 de la loi du 17 mai 2006 règle l'utilisation de la vidéoconférence lors de la procédure à huis clos qui est la règle devant le JAP et le TAP. Celui-ci s'inspire de l'article 561 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, sauf lorsque la procédure doit se dérouler en audience publique, la comparution par vidéoconférence du condamné, de la victime, du directeur ou de la personne que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines a décidé d'entendre n'est possible que si les garanties visées à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies et :

1^o lorsque la personne est privée de liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirme à la juridiction que seules les personnes autorisées sont présentes ; ou

2^o que la personne même ou, le cas échéant, son avocat confirme à la juridiction que seules les personnes autorisées sont présentes ; ou

3^o lorsque la juridiction estime que la présence de l'avocat ou, à défaut, d'un huissier de justice est requise auprès de la personne comparaissant par vidéoconférence, l'avocat ou, à défaut, l'huissier de justice confirme à la juridiction que seules sont présentes les personnes qui y sont autorisées.

f. L'utilisation de la vidéoconférence lorsque le JAP ou le TAP siège à la prison

96. L'article 98/5 de la loi du 17 mai 2006 exclut la possibilité pour le condamné détenu de demander à comparaître par vidéoconférence lorsque le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines siège dans une salle d'audience dans la partie administrative de la prison où le condamné est privé de sa liberté.

Cependant, l'interdiction de comparaître physiquement en cas d'urgence épidémique reste d'application même si le juge ou le tribunal de l'application des peines siège dans une salle de la partie administrative de la prison où le condamné se trouve.

L'utilisation de la vidéoconférence reste également possible, sur demande, pour l'avocat, le ministère public, la victime ou toute autre personne que le juge de l'application des peines ou la chambre de

(182) Il s'agit du même délai que celui prévu par le Code d'instruction criminel.

(183) Article 98/3, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006.

FODI-SPFJ 517518 Olivier Michiels / Olivier.Michiels3@just.fgov.be
La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (second...)

(184) Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliqueront, les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime et la victime concernée peut, à cette occ

casion, présenter ses observations.

(185) Article 98/3, § 3, de la loi du 17 mai 2006.

(186) Article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de

police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique

(187) Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 108.

l'application des peines souhaite entendre lorsque ceux-ci siègent dans la partie administrative d'un établissement pénitentiaire.

6. La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

a. Généralités

97. Un nouveau chapitre I^{er}bis a été inséré dans le titre VII de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Celui-ci contient les dispositions réglant l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution des internés qui sont privés de liberté dans le cadre des procédures devant le juge de protection sociale et devant les chambres de protection sociale.

Comme pour la détention préventive et la loi relative au statut externe des condamnés, les articles 556 à 562 et 565 à 567 du Code d'instruction criminelle — auxquels nous renvoyons — s'appliquent dans la mesure où la loi relative à l'internement n'y déroge pas¹⁸⁸.

L'article 84/2 de la loi du 5 mai 2014 permet l'utilisation de la vidéoconférence dans deux cas de figure à savoir :

- à la demande de la personne internée, dans la mesure où elle est capable¹⁸⁹, ou de son administrateur, de son avocat, de la victime, du ministère public, du directeur, du responsable des soins ou de toute autre personne que le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale a décidé d'entendre. Cette demande doit être communiquée au plus tard le sixième jour avant l'audience, par voie électronique, au greffe du tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autres personnes visées au présent paragraphe¹⁹⁰.

- Lorsque le juge de protection sociale et la chambre de protection sociale décident de manière motivée d'interdire la comparution personnelle de la personne internée, son avocat, la victime, le ministère public, le directeur, le responsable des soins ou toute autre personne qu'ils souhaitent entendre.

b. Les spécificités de l'utilisation de la vidéoconférence en matière d'internement

i) À la demande

98. Le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale peut faire droit à cette demande s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire ;

2^o les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies.

Pour l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire plusieurs facteurs sont pris en compte tels la possibilité d'interaction entre les personnes présentes à l'audience, la phase de la procédure, la nature du litige, la complexité de l'affaire, l'assistance d'un avocat, l'état mental de la personne internée, sa situation physique, sa situation de vulnérabilité ainsi que sa situation résidentielle, la capacité technique des établissements psychiatriques et la situation résidentielle, la situation physique ou psychique ainsi que la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la victime ou toute autre personne que la juridiction souhaite entendre.

À l'instar de la procédure relative à l'exécution des peines, la victime n'est pas partie à la procédure mais elle peut être présente et interagir à l'audience le temps nécessaire à l'examen des conditions particulières imposées dans son intérêt.

99. Le greffe du tribunal de l'application des peines notifie cette décision à la personne concernée, au ministère public et selon le cas, à la victime, au directeur ou au responsable des soins au plus tard le troisième jour avant l'audience.

La personne autorisée à comparaître ou participer par vidéoconférence est présumée avoir marqué son accord pour l'utilisation de cette

technique. L'interné ne pouvant comparaître sans l'assistance de son avocat son accord comprend également celui de son avocat.

À l'exception du cas de l'internée dans un établissement visé à l'article 3, 4^o de la loi du 5 mai 2014¹⁹¹, la personne ayant été autorisée à comparaître ou participer par vidéoconférence, a toujours le droit de décider, avant le début de l'audience, de se rendre en personne à l'audience.

Au début de chaque audience, la juridiction vérifie que l'accord est libre et éclairé. Le procès-verbal de l'audience en fait mention.

ii) L'interdiction

100. Le juge de protection sociale et la chambre de protection sociale peuvent, par décision motivée, interdire à la personne internée, son avocat, la victime, le ministère public, le directeur, le responsable des soins ou toute autre personne qu'ils ont décidé d'entendre, de comparaître ou de participer à l'audience physiquement, s'ils estiment que les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire ;

2^o les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies ;

3^o lorsque la vidéoconférence est l'unique possibilité de participer à l'audience car une situation d'urgence épидémique est déclarée¹⁹² et que des mesures de police administrative empêchent la comparution physique ont été adoptées.

Comme en matière de statut externe des condamnés, le motif qui peut fonder l'interdiction de comparaître ou de participer physiquement à l'audience ne peut trouver appui que dans la situation d'urgence épidémique. En effet, le juge de protection sociale et la chambre de protection sociale peuvent siéger dans la partie administrative de l'établissement de sorte que le risque lié à la sécurité publique est limité.

101. Cette décision est notifiée par le greffe aux personnes appelées à comparaître ou participer par vidéoconférence, au plus tard, le sixième jour avant l'audience.

Le législateur a, à nouveau, estimé que cette décision n'était susceptible d'aucun recours. En effet, pour les auteurs de la loi, il est difficilement concevable, dès l'instant où le seul motif qui peut justifier une interdiction se fonde sur une situation d'urgence épidémique, qu'une juridiction de recours puisse adopter une décision autre que celle prise par le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale.

À l'égard de la personne internée à qui une décision d'interdiction de comparaître ou participer physiquement a été notifiée et qui ne compare pas à l'audience par vidéoconférence, les règles du défaut s'appliquent.

iii) Les notifications par le greffe

102. L'article 84/2, § 4, de la loi du 5 mai 2014 contient une règle générale, équivalente, *mutatis mutandis*, à celle prévue par le Code d'instruction criminelle, qui est applicable à l'ensemble des communications qui émanent du greffe, à destination de la personne appelée à comparaître devant la juridiction ou à participer à l'audience. C'est, par conséquent, un système en cascade qui s'inspire de l'article 792 du Code judiciaire qui s'appliquera.

iv). Le huis clos

103. L'article 84/3 de la loi du 5 mai 2014 règle l'utilisation de la vidéoconférence lors de la procédure à huis qui est le principe en matière d'internement. Celui-ci s'inspire de l'article 561 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi, sauf lorsque la procédure doit se dérouler en audience publique, la comparution par vidéoconférence de la personne internée, son avocat, la victime, le directeur, le responsable des soins ou la personne que le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale a décidé d'entendre n'est possible que si les garanties visées à

(188) Article 84/1 de la loi du 5 mai 2014.

(189) À défaut, la demande, comme le prévoit le texte, devra être formulée par son administrateur.

FODI-SPFJ 517518 Olivier Michiels / Olivier.Michiels3@just.fgov.be
La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (second...)

(190) Article 84/2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

(191) À savoir l'annexe psychiatrique d'une prison, l'établissement de défense sociale, le centre de psychiatrie

léale ou l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une Institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale.

(192) Article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative.

l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle sont réunies et si :

1^o lorsque la personne est internée dans un établissement visé à l'article 3, 4^o, un délégué du directeur de cet établissement, ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirme à la juridiction qu'aucune autre personne, à part celles autorisées par le juge, n'est présente dans le lieu où se trouve l'interné et qu'aucune autre personne ne peut suivre les échanges ; ou

2^o que la personne même, ou le cas échéant, son avocat confirme à la juridiction qu'aucune autre personne, à part celles autorisées, n'est présente ou ne peut suivre ce qui est dit au moment de la comparution ; ou

3^o lorsque la juridiction estime que la présence de l'avocat ou, à défaut, d'un huissier de justice est requise auprès de la personne internée, l'avocat ou l'huissier de justice confirme à la juridiction qu'aucune autre personne non autorisée par le juge n'est présente ou ne peut suivre les échanges.

v) L'utilisation de la vidéoconférence lorsque le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale siège à la prison ou dans un établissement de défense sociale

104. L'article 84/4 de la loi du 5 mai 2014 exclut la possibilité pour la personne internée de demander à comparaître par vidéoconférence lorsque le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale siège dans une salle d'audience dans la partie administrative de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de défense sociale ou dans un autre établissement où la personne internée séjourne

L'utilisation de la vidéoconférence reste toutefois admissible, à la demande, pour l'avocat, le ministère public, la victime ou toute autre personne que juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale décide d'entendre lorsqu'ils siègent dans la partie administrative d'un établissement pénitentiaire. De même, le recours à la vidéoconférence est possible lorsque la juridiction siège dans la partie administrative d'un établissement de défense sociale autre que celui où la personne internée séjourne.

C. Réflexions conclusives

105. Le recours à la vidéoconférence pour la tenue d'un procès répressif représente une avancée technologique significative qui vise à moderniser les pratiques et à répondre aux défis contemporains. La mise en œuvre de ce dispositif, dont l'utilité a pu être éprouvée en période de crise sanitaire, offre une alternative aux audiences en présentiel. Il permet entre autres de réduire les déplacements des parties et d'accélérer les procédures, tout en garantissant une accessibilité à la justice.

Cette nouvelle manière de comparaître devant son juge soulève toutefois des questions fondamentales liées au respect des droits des justiciables et à l'équité procédurale.

Ainsi, l'utilisation de la vidéoconférence doit y s'inscrire dans le cadre des principes du droit à un procès équitable lesquels incluent, pour ne citer que les plus évidents, la participation effective des parties à l'audience et l'exercice optimal des droits à une défense qui passe notamment par la possibilité d'interactions libres et confidentielles entre les parties et leur conseil. Toute entrave, d'ordre technique ou organisationnel à ces principes, serait susceptible de compromettre l'équité même du procès.

En outre, et nous l'avons déjà souligné, le recours à la vidéoconférence risque de déshumaniser les procès tant l'absence physique des parties peut réduire l'impact émotionnel de certaines interventions, en particulier celles des victimes ou des témoins, et affaiblir l'expérience judiciaire dans sa dimension humaine et symbolique.

Un autre enjeu majeur réside dans la fracture numérique, dont les implications ne doivent pas être sous-estimées. Les exigences techniques nécessaires à la vidéoconférence risquent de désavantager les individus disposant de ressources limitées, menaçant ainsi le principe d'égalité devant la justice.

Par ailleurs, l'encadrement juridique de la vidéoconférence, bien que rigoureux, se révèle complexe et parfois source de lenteurs administratives. Les nombreuses conditions et exceptions entourant son utilisation, bien que nécessaires pour préserver les droits des parties, compliquent son application pratique et risquent de décourager plus d'un acteur du procès. À cela s'ajoute la dépendance à des systèmes technologiques, dont toute défaillance pourrait, dans certains cas, engendrer des retards et compromettre le bon déroulement des audiences.

Dans ce contexte, plusieurs enjeux doivent être pris en compte pour assurer une mise en œuvre équilibrée et efficace de la vidéoconférence. Des investissements conséquents dans les infrastructures technologiques sont indispensables pour garantir leur fiabilité, leur sécurité et leur accessibilité. En parallèle, une formation appropriée des acteurs judiciaires est essentielle pour qu'ils maîtrisent ces outils et en comprennent les limites. Enfin, une simplification des textes pourrait contribuer à une adoption plus fluide de la vidéoconférence, tout en préservant les garanties fondamentales.

En conclusion, si la vidéoconférence constitue une innovation prometteuse en matière de modernisation de la justice, il convient que celle-ci demeure un complément et non un substitut systématique aux audiences en présentiel, là où celles-ci sont, comme c'est tout particulièrement le cas en matière répressive, indispensables pour permettre aux parties d'exposer leur ressenti au juge. Selon nous, le recours à la vidéoconférence doit être mis en œuvre avec prudence, en veillant à préserver l'équilibre entre l'efficacité procédurale et le respect des droits fondamentaux des justiciables. Seule une approche mesurée et adaptée permettra d'exploiter pleinement son potentiel tout en évitant ses dérives.

D. En attendant...

106. La loi du 25 avril 2024 est entrée en vigueur le 3 septembre 2024. Son application est cependant tributaire de l'adoption des textes réglementaires d'exécution, dont on a souligné combien ils devront comprendre de précisions importantes pour la mise en œuvre adéquate et proportionnée du dispositif légal.

Ainsi, la loi encadre l'usage de la vidéoconférence, mais surtout la conditionne à l'adoption de ces textes réglementaires ; c'est-à-dire que dans l'attente, la vidéoconférence en application de cette loi n'est pas encore possible, mais aussi que *tout usage de la vidéoconférence semble rendu impossible*¹⁹³.

En attendant, qu'il soit permis de souhaiter que les praticiens réfléchissent à un usage raisonnable de la vidéoconférence, dans l'intérêt des justiciables et de la justice.

Olivier MICHELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège et professeur à la faculté de droit de l'Université de Liège

Evrard de LOPHEM

Avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB)

(193) Voy. P. THIRIAR, « Kar weeral voor het paard bij justitie : geen wetelijke basis voor bestaande

videoconferenties », *Forum De Juristenkrant*, 2024, afl. 494, p. 11.